

DECISION N°2020-L0335/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES et GOUMPIOU GENERAL SERVICE (2GS) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/MATD/RCNR/PSNM/CKRS pour l'acquisition de bidons d'huile au profit de la Commune de Korsimoro.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date des 23 et 24 juin 2020 de PLANETE SERVICES et GOUMPIOU GENERAL SERVICE (2GS) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Madame Natacha DJIGUIMDE, Monsieur Salif KIEMTORE, respectivement agent et gérant de PLANETE SERVICES ;
 - Madame Yolande TASSEMBEDO et Monsieur Jean Voiture PARDEVAN, respectivement directrice générale et conseiller de l'entreprise 2GS ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Lucien, agent de la Mairie de Korsimoro ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Rachelle OUBDA, Josiane MOURFOU, respectivement agent et stagiaire de ALLIBUS ALLIANCE BUSINESS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/MATD/RCNR/PSNM/CKRS pour l'acquisition de bidons d'huile au profit de la Commune de Korsimoro ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2862 du lundi 22 juin 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 juin 2020 ; que PLANETE SERVICES et 2GS ont saisi l'ORD par lettres respectives en date des 23 et 24 juin 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Korsimoro a lancé la demande de prix n°2020-01/MATD/RCNR/PSNM/CKRS pour l'acquisition de bidons d'huile à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme aux motifs que le formulaire de renseignement sur le candidat, le tableau relatif aux marchés en cours d'exécution, les tableaux relatifs aux marchés résiliés au cours des douze (12) derniers mois et les renseignements sur les litiges en cours impliquant le soumissionnaire ne sont pas signés ; qu'en outre, la date de péremption sur le bidon n'est pas lisible ; que le cadre du bordereau des prix unitaires n'a pas été respecté (prix unitaire hors TVA en FCFA en lettre omis) ;

quant à l'offre de 2GS, elle a été déclarée non conforme au motifs qu'il n'a pas fourni le tableau récapitulatif du personnel, le formulaire de qualification et l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ; que le formulaire de renseignement sur le candidat, le tableau relatif aux marchés en cours d'exécution, les tableaux relatifs aux marchés résiliés au cours des douze (12) derniers mois et les renseignements sur les litiges en cours impliquant le soumissionnaire ne sont pas signés ; que les prescriptions techniques ne sont pas signées ; qu'il est mentionné sur les échantillons GS au lieu de 2GS ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM et font valoir que les griefs relevés contre leur offre ne sont pas pertinents dans une procédure de demande de prix ; que les décisions de l'ORD sont légions sur ces questions ;

PLANETE SERVICES soutient que la discordance entre le montant en chiffre et en lettre de l'attributaire provisoire résulte de pratiques malicieuses orchestrées par la CCAM pour le favoriser ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a soutenu que l'évaluation a été faite conformément aux exigences du dossier ; qu'elle s'en tient à ses observations ci-dessus rappelées ;

considérant que les requérants n'ont pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé tous les griefs relevés par la CCAM contre les offres des requérants ne sont pas pertinents ; qu'en effet, le renseignement des différents formulaires ne doit pas conduire au rejet systématique de l'offre sauf si les informations recherchées ne se retrouvent pas dans les autres pièces de l'offre ; qu'en l'espèce, toutes les informations recherchées par le biais des formulaires de renseignement sur le candidat et de qualification se retrouvent dans l'offre ;

que s'agissant des formulaires relatifs aux marchés en cours d'exécution, aux marchés résiliés au cours des douze (12) derniers mois et les renseignements sur les litiges en cours impliquant le soumissionnaire, leur absence n'est pas un motif de rejet de l'offre sauf à prouver qu'il y a une dissimulation d'informations ;

que le non renseignement de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie n'est pas un motif de non-conformité car celui-ci s'impose d'office à tous les soumissionnaires car issu du décret 2015-1260/PRES/TRANS/PM portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique du 09 novembre 2015 ;

que s'agissant la date de péremption de l'huile fourni par PLANETE SERVICE, l'ORD a noté qu'elle figure sur le bidon de l'échantillon ;

que particulièrement, pour l'entreprise 2GS, l'ORD a noté que les prescriptions techniques proposées doivent être prise en compte s'ils respectent les exigences du dossier ; que par ailleurs, le grief relatif à la mention GS sur les échantillons au lieu de 2GS n'est pas avéré et ne saurait constituer un motif de non-conformité ;

que l'ORD a noté aussi que c'est à bon droit que la CAM a procédé aux différentes corrections de l'offre financière de l'attributaire provisoire car les erreurs sont constantes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES et GOUMPIOU GENERAL SERVICE (2GS) sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;

-que la plainte de GOUMPIOU GENERAL SERVICE (2GS) est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/MATD/RCNR/PSNM/CKRS pour l'acquisition de bidons d'huile au profit de la Commune de Korsimoro ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juin 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite